

- la nature de la décision et le processus suivi pour y parvenir;
- la nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question;
- l'importance de la décision pour les personnes visées;
- les attentes légitimes de la personne à l'endroit de la décision;
- le choix de la procédure que l'organisme fait lui-même ;

CONSIDÉRANT, compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, qu'il y a tout lieu de croire que l'exigence d'équité procédurale n'est pas, dans la présente affaire, seulement minimale. L'impact considérable de la décision rendue par le collège pour la demanderesse est, à cet égard, un facteur fondamental. La demanderesse peut sûrement prétendre qu'elle était en droit d'être traitée de manière équitable et transparente et qu'elle était en droit de recevoir une décision écrite et motivée. Sur ces seules questions, le Comité conclut qu'il y a présence d'un débat judiciaire réel et que les chances de succès du demandeur, bien que minces, sont réelles.

CONSIDÉRANT que la situation vécue par la demanderesse a des conséquences à court, à moyen et même à long terme sur sa capacité d'exercer sa profession et de générer des revenus;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a su établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI